

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**N/Réf : 06-01-2023-10-AR457**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **01 juin 2023** par laquelle l'**Entreprise ADS PACA**, 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR -sollicite l'autorisation d'occuper **3 places de stationnement** en vue d'effectuer un déménagement au **23 avenue de la Libération, 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'**Entreprise ADS PACA** est autorisée à occuper **3 places de stationnement** en vue d'un déménagement, **23 avenue de la Libération 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

**Article 2**

La présente autorisation est accordée à partir du **23 juin 2023** pour une durée d'une journée.

**Article 3**

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **28 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 01 juin 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

05 JUIN 2023

06/05/2023-10-AR459

**ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE –  
PLACE ROBERT MARCELPOIL / RUE AMEDEE BONNET  
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY  
PARCELLES BD 171-172-173**

Le maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'incendie survenu le 30 mars 2023 dans l'immeuble situé place Robert Marcelpoil / rue Amédée Bonnet, édifié sur les parcelles BD 171-172-173, appartenant à Mme Suncica Sonny VARICLIER,

Vu le courrier du 19 avril 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Mme Suncica Sonny VARICLIER lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 19 mai 2023 ;

Vu la réponse partielle de Mme Suncica Sonny VARICLIER et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et/ou des occupants ;

CONSIDÉRANT la visite d'expertise en date du 01 juin 2023 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé place Robert Marcelpoil / rue Amédée Bonnet, parcelles BD 171-172-173, à savoir :

- Effondrement d'une partie de la toiture,
- Affaiblissement de la structure du bâtiment suite à l'incendie.

CONSIDÉRANT que l'immeuble indique des signes prouvant que la solidité peut être remise en question et que la stabilité du bâtiment sinistré ne peut donc être assurée ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et/ou des tiers soit sauvegardée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Mme Suncica Sonny VARICLIER, propriétaire de l'immeuble sis place Robert Marcelpoil / rue Amédée Bonnet – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, résidant 5 rue Georges Buttard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY,

Est mise en demeure :

- de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, à compter de la notification du présent arrêté ;
- de maintenir le périmètre de sécurité et de le renforcer par tout moyen afin de protéger les tiers ;

- de prendre toutes les mesures de sécurité pour empêcher l'accès au bâtiment. Seuls les experts et professionnels chargés de la mise en sécurité pourront y avoir accès ;
- de faire procéder en urgence à l'évacuation des déchets amiantés issus du sinistre ;
- de faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 2 :**

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis place Robert Marcelpoil / rue Amédée Bonnet sont interdits définitivement à toute occupation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

#### **ARTICLE 3 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux et mesures prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 4 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 6 :**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M. Catalin BOGDAN, 11 rue Amédée Bonnet – 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est transmis à Mme la Préfète du département de l'Ain.

**ARTICLE 9 :**

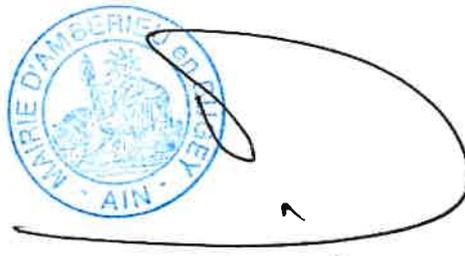
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier (184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 07 JUILLET 2023  
Le Maire,  
Daniel FABRE



JC - 06/06/2023-10-AR460

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT ATTRIBUTION A LA COMMUNE D'AMBERIEU-EN-BUGEY DE PARCELLES DE TERRAIN ABANDONNEES, SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LADITE COMMUNE**

Monsieur le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, dont le siège est à la mairie d'AMBERIEU-en-BUGEY, Place Robert Marcelpoil, identifiée sous le numéro SIREN 210 100 046 ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

VU la démarche initiée en 2011 par les riverains des rues Alfred Rocheray et Jean Macé pour la cession à la Commune :

- desdites rues cadastrées section AN n° 164 et 313,
- du délaissé de voirie cadastré AN 184,
- de la parcelle d'assise du transformateur EDF du lotissement cadastrée AN 178 ;

VU les renseignements obtenus auprès du Service de la Publicité Foncière de Bourg-en-Bresse et de l'office notarial prédécesseur de Me Gabriel Chatillon, notaire à Ambérieu-en-Bugey, indiquant que ces parcelles sont issues du lotissement créé par la Société Civile Immobilière de Construction Vicair-Verdun, autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 mai 1961, dont l'ensemble des pièces ont été rédigées par Me Chatillon, notaire précité ;

CONSIDERANT que, cette SCI ayant rempli son objet social par la construction et la vente de l'ensemble des lots composant ce lotissement, elle a été dissoute les 9, 10 et 11 février 1978, par acte établi par Me Chatillon, notaire précité, sans avoir cédé les parcelles objet des présentes aux acquéreurs des lots ;

CONSIDERANT que les rues Alfred Rocheray et Jean Macé sont ouvertes à la circulation depuis plus de 30 ans ;

CONSIDERANT que la Commune entretient ces rues depuis plus de 30 ans ;

CONSIDERANT que les impôts fonciers afférents à ces parcelles ne sont pas mis en recouvrement depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT, que dans ces conditions, rien ne paraît s'opposer à ce que les parcelles désignées ci-après soit appréhendées par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey comme biens sans maître ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 23 mars 2023 ;

## ARRETE

### Article 1er :

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey (Ain) est envoyée en possession des parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de ladite Commune, cadastrées :

parcelles		lieudit	surface	
section	n°			
AN	164	la Pérouse Est	917 m <sup>2</sup>	voie de circulation, rues Alfred Rocheray et Jean Macé
	313		4 931 m <sup>2</sup>	
	178		52 m <sup>2</sup>	terrain d'assise du transformateur EDF sis rue A. Rocheray
	184		903 m <sup>2</sup>	délaissé du lotissement de la SCI de Construction Vicaire-Verdun
<b>surface totale.....</b>			<b>6 803 m<sup>2</sup></b>	

### Article 2 :

L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié postérieurement au 11 février 1978, date de dissolution de la SCI de Construction Vicaire-Verdun.

### Article 3 :

Pour les besoins de la publicité foncière, les parcelles en question sont estimées à 408 180 €, compte-tenu de leur usage comme dit ci-dessus.

### Article 4 :

Conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts le présent arrêté ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley, affiché dans la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et une ampliation sera adressée à M. le directeur des services fiscaux de Bourg-en-Bresse.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 07 JUIN 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230607-060623\_10\_AR460-AI  
Date de télétransmission : 09/06/2023  
Date de réception préfecture : 09/06/2023



**ARRETE MUNICIPAL  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A DES FINS COMMERCIALES  
EXONERATION ET REMBOURSEMENT**

**Etablissement  
LE CAFE DE LA GARE SAS  
SIRET 827648437  
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf :06-07-2023-10-AR461

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Vu** la demande d'exonération à titre exceptionnel de la redevance d'occupation du domaine public, présentée par l'établissement, **LE CAFE DE LA GARE SAS** représenté par **M. HAMROUNI Karim**, reçue le **10 mai 2023**,

**Considérant** que les travaux menés par la CCPA depuis janvier jusqu'à fin décembre 2023, avenue Général Sarrail, impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Il est arrêté ce qui suit :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

**M. HAMROUNI Karim**, représentant la société **LE CAFE DE LA GARE SAS** dont le siège se situe **10 avenue du Général Sarrail 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privées pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **LE CAFE DE LA GARE SAS** située **10 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### **Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation**

La demande déposée par **M. HAMROUNI Karim**, réceptionnée en date du **10 mai 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

### **Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

## **Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement**

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **10 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **11 m<sup>2</sup>**
- Typologie : **trottoir**

## **Article 6 : Modalités financières**

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

M. Le Maire décide à titre exceptionnel d'exonérer **LE CAFE DE LA GARE** de janvier à décembre 2023, en raison des travaux de voirie qui impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Si la redevance de **230 €** a été réglée par **M. HAMROUNI Karim** auprès du Trésor public, celle-ci lui sera remboursée, ou alors la dette sera annulée.

## **Article 7 : Dispositions particulières**

### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritux au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

### **5- Sanctions :**

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

### **Article 8 : Exécution**

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 JUIN 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A DES FINS COMMERCIALES  
EXONERATION ET REMBOURSEMENT**

**Etablissement  
LA FOODBOX  
Siret 81164200013  
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : **06-07-2023-10-AR462**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Vu** la demande d'exonération à titre exceptionnel de la redevance d'occupation du domaine public, présentée par l'établissement, **LA FOOD BOX** représenté par **Mme BENNACER Nora**, reçue le **24 mai 2023**,

**Considérant** que les travaux menés par la CCPA depuis janvier jusqu'à fin décembre 2023, avenue Général Sarrail, impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Il est arrêté ce qui suit :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

**Mme BENNACER Nora**, représentant la société **LA FOOD BOX** dont le siège se situe **12 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privatives pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **LA FOOD BOX** située **12 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### **Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation**

La demande déposée par **Mme BENNACER Nora**, réceptionnée en date du **22 mai 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

### **Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

## **Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement**

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **12 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **4 m<sup>2</sup>**
- Typologie : **trottoir**

## **Article 6 : Modalités financières**

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

M. Le Maire décide à titre exceptionnel d'exonérer **LA FOOD BOX** de janvier à décembre 2023, en raison des travaux de voirie qui impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Si la redevance de **80 €** a été réglée par **Mme BENNACER Nora** auprès du Trésor public, celle-ci lui sera remboursée, ou alors la dette sera annulée.

## **Article 7 : Dispositions particulières**

### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

### **5- Sanctions :**

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

### **Article 8 : Exécution**

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 JUIN 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 06/07/2023-10-AR463**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **06 juin 2023** par laquelle l'**Entreprise DY-MEN ALU** sollicite l'autorisation à **poser un échafaudage et une benne** en vue d'une réfection de toiture au **56 rue Bonnet à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

### ARRÊTE

#### Article 1

L'Entreprise **DY-MEN ALU** est autorisée l'autorisation **stationner un camion grue avec une emprise au sol de 3m<sup>2</sup>** en vue d'une réfection de toiture au **56 rue Bonnet à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **13 juillet 2023** pour une durée de **02 jours pour la pose de benne et 10 jours pour l'échafaudage**.

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **69.70 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 juin 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

**22 JUN 2023**

PUB2023-43

N/Réf : 06/08/2023-32-AR464

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 30 mai 2023 par Madame Patricia MARCHAND MOURY – Présidente de l'association dénommée « Arthemus » et dont le siège social est situé à la MJC Louise Michel – place Jules Ferry – 01500 AMBERIEU EN BUGHEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (crêpes, gaufres, gâteaux, pizzas) lors de la fête de la musique qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 de 18h à minuit sur la place du Champ de Mars.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Patricia MARCHAND MOURY – Présidente de l'association dénommée « Arthemus » et dont le siège social est situé à la MJC Louise Michel – place Jules Ferry – 01500 AMBERIEU EN BUGHEY - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, gaufres, gâteaux, pizzas) lors de la fête de la musique qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 de 18h à minuit sur la place du Champ de Mars.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Patricia MARCHAND MOURY – Présidente de l'association dénommée « Arthemus » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 8 juin 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 12 JUIN 2023 .....

SPORT2023-27

Nos Réf : 06/09/2023-34-AR465

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 6 juin 2023 par Madame Ghislaine MAGDELAINE, secrétaire générale l'association dénommée « Ambérieu Bugey XV » et dont le siège social est situé au stade Franck Benassy BP 80421 Avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (merguez, saucisses, frites, hot-dog, crêpes, glaces) lors du Challenge Romain Gobin qui se tiendra le samedi 24 juin 2023 de 8h à 22h30 au stade Franck Benassy.

**Considérant** que l'association dénommée « **Ambérieu Bugey XV** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article 1 :

Madame Ghislaine MAGDELAINE, secrétaire générale l'association dénommée « Ambérieu Bugey XV » et dont le siège social est situé au stade Franck Benassy BP 80421 Avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (merguez, saucisses, frites, hot-dog, crêpes, glaces) lors du Challenge Romain Gobin qui se tiendra le samedi 24 juin 2023 de 8h à 22h30 au stade Franck Benassy.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Ghislaine MAGDELAINE, secrétaire générale de l'association dénommée « Ambérieu Bugey XV » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 9 juin 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 12 JUIN 2023 .....

[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

05-26-2023-10AR 466

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **09 juin 2023** par laquelle l'**entreprise NCD travaux publics 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **12 rue Jean Monnet**, commune d'AMBERIEU EN BUGHEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise NCD travaux publics** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **pose d'une chambre ORANGE sise 12 rue Jean Monnet** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **NCD travaux publics** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **02 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée entre le **26 juin et le 28 juillet 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise NCD travaux publics**

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 juin 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

16 JUIN 2023



PUB2023-44

N/Réf : 06/12/2023-32-AR467

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 16 mars 2023 par Monsieur Jean LEMERLE, coordinateur culturel de la MJC d'Ambérieu et dont le siège social est situé place Jules Ferry – 01500 AMBERIEU EN BUGUEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors de la manifestation « Sous les Etoiles la Place » qui se tiendra les 7, 14, 21, 28 juillet 2023 de 18h à minuit sur la place Jules Ferry.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean LEMERLE, coordinateur culturel de la MJC d'Ambérieu et dont le siège social est situé place Jules Ferry – 01500 AMBERIEU EN BUGUEY - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration lors de la manifestation « Sous les Etoiles la Place » qui se tiendra les 7, 14, 21, 28 juillet 2023 de 18h à minuit sur la place Jules Ferry.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Jean LEMERLE –  
Coordinateur culturel de la MJC d'Ambérieu et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle  
alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN  
BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 juin 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 15 JUIN 2023 .....

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT**  
**« FETE DE LA MUSIQUE » LE 21 JUIN 2023**

DAVC/CJ – 06/13/2023-52-AR468

**Annule et remplace l'arrêté 05/15/2023-AR413**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles de la « **Fête de la Musique** », organisée le **mercredi 21 juin 2023**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du **mardi 20 juin 2023 à partir de 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation :**

- sur la totalité de la place Jules Ferry,
- sur la rue Victor Hugo,
- sur la rue Henri Jacquinod (sur la portion comprise entre l'allée Tournier-Billon et la rue Victor Hugo),

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le **mercredi 21 juin 2023 Place du Champ de Mars de la fin du marché à partir de 14 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.**

**Article 2 :**

La circulation sera interdite, sauf véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et des riverains, du **mercredi 21 juin 2023 à partir de 17 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation**

- rue Alexandre Bérard à hauteur de l'intersection de la rue Roger Vaillant jusqu'au carrefour des « 4 coins » (la sortie du parking du centre commercial de la Dame Louise débouchant sur la rue Alexandre Bérard sera fermée),

- rue du Clos Dutilhier, depuis l'intersection de la rue du Docteur Corréard jusqu'à la rue Alexandre Bérard. Les riverains de la rue du Clos Dutilhier domiciliés entre la rue Alexandre Bérard et la rue du Docteur Corréard emprunteront le sens interdit pour rejoindre la rue du Docteur Corréard,

- rue Victor Hugo, depuis la rue Alexandre Bérard jusqu'à la rue de la République dans les deux sens de circulation,

- rue André Gay.

**Article 3 :**

Des barrières et des véhicules seront mis en place du **mercredi 21 juin 2023 à partir de 17 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation** pour fermer les rues :

- à l'intersection de la rue Roger Vaillant et de la rue Alexandre Bérard,
- sortie parking de la Dame Louise,
- à l'intersection de la rue Alexandre Bérard et de la rue Victor Hugo,
- à l'intersection de la rue de la République et de la rue Victor Hugo,
- sur la rue Jacquinod au droit de l'allée Tournier Billon,
- à la sortie du chemin menant à la clinique vétérinaire au débouché sur la rue Alexandre Bérard,
- à l'intersection de la rue du Clos Dutillier et de la rue du Docteur Corréard avec une pré-signalisation au début de la rue du Clos Dutillier (côté rue Colbert),
- à l'intersection de la rue de la République et de la rue André Gay.
- au carrefour dit des « 4 coins », à hauteur du n°1 rue Alexandre Bérard.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

**Article 4 :**

Des déviations seront mises en place :

- rue Roger Vaillant,
- rue Colbert,
- rue du Clos Dutillier / rue du Docteur Corréard.

**Article 5 :**

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les panneaux prescrivant ces interdictions et les déviations seront mis en place et enlevés par les organisateurs.

**Article 6 :**

En cas d'intempérie, les organisateurs auront la possibilité de lever le dispositif.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la D.G.A., Responsable du Service Animation et Vie de la Cité.

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 06-13-2023-10-AR469**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **09 juin 2023** par laquelle l'**entreprise OTIS 5 chemin de Tronchon 69570 DARDILLY** sollicite l'autorisation à **poser un container 46 rue Gustave Noblemaire 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**entreprise OTIS**, est autorisée à **poser un container 46 rue Gustave Noblemaire 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **26 juin pendant 10 jours.**

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **490 €.**  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 juin 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

14 JUIN 2023

## ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

06-15-2023-10AR470

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **06 juin 2023** par laquelle l'**entreprise ELCC** 189 rue Sous la Côte 01450 PONCIN, sollicite l'autorisation d'occuper **19 m2** au sol pour le **stationnement** d'un camion grue, rue du Tiret, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.

### ARRETE

#### Article 1er

L'**entreprise ELCC** est autorisée à occuper **19 m2** au sol pour le **stationnement** d'un camion grue, **rue du Tiret**.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée entre le **26 juin** et le **10 juillet 2023** pour une durée de **04 jours**.

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **120.40€**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès Trésor Public.

#### Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le règlement communal d'occupation du domaine public.

#### Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

## Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

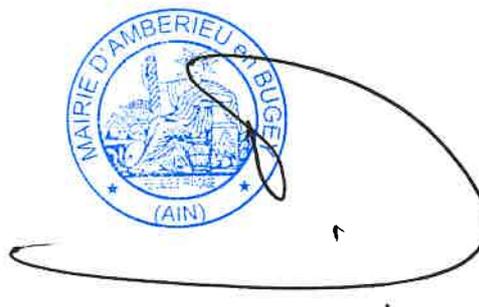
## Article 7

Madame la Directrice Générale des services communaux, Madame le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à M. le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, 15 juin 2023

Le Maire,  
Daniel FABRE,



Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

**16 JUIN 2023**



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 06-13-2023-10-AR471**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **09 juin 2023** par laquelle l'**entreprise OLI HOME PRESTA 46 route de Ternant 01500 AMBUTRIX** sollicite l'autorisation à **stationner sur le trottoir un camion au 36 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**entreprise OLI HOME PRESTA**, est autorisée stationner sur le trottoir un camion et à effectuer une pose de vitrage par l'extérieur à la bijouterie, **36 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **15 juin de 13h à 17h**

#### Article 3

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné le **15 juin de 13h à 17h.**

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 juin 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

14 JUIN 2023

[techniques@mairie-amberieuenbugey.fr](mailto:techniques@mairie-amberieuenbugey.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**06-13-2023-10 AR472**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **13 juin 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue du Carré Rochet**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **un branchement pour le STEASA sis rue du Carré Rochet**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **02 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **23 juin 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 juin 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 06-13-2023-10-AR473**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **31 mai 2023** par laquelle l'**entreprise SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE CITEOS** rue Maryse Bastié 69140 RILLIEUX LA PAPE sollicite l'autorisation à **stationner des fourgons et des poids lourds 18 avenue Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**entreprise SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE CITEOS**, est autorisée à stationner des fourgons et des poids lourds **18 avenue Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **19 juin pendant 30 jours.**

#### Article 3

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné dès le **19 juin pendant 30 jours.**

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 juin 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

14 JUIN 2023

[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**06-13-2023-10-AR474**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **13 juin 2023** par laquelle l'**entreprise SBTP** domiciliée 8 Avenue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG-EN-BRESSE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **79 rue Alexandre Bérard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SBTP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **des branchements gaz sis 79 rue Alexandre Bérard**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SBTP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder de **3 jours**. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée **entre 17 et le 21 juillet 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.  
En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise SBTP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 juin 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**22 JUN 2023**



**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**06-13-2023-10 AR475**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **05 juin 2023** par laquelle l'**entreprise SERPOLLET** domiciliée ZA les Baisses, 68 Impasse Chilleys – 01440 VIRIAT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue du Trémollard** commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SERPOLLET** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **du terrassement pour un branchement électrique sis rue du Trémollard**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SERPOLLET** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'une journée.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée entre le **19 et le 23 juin 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SERPOLLET**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 juin 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

16 JUIN 2023



**ARRETE MUNICIPAL  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A DES FINS COMMERCIALES  
EXONERATION ET REMBOURSEMENT**

**Etablissement  
LA FOODBOX  
Siret 81164200013  
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

**N/ Réf : 06-13-AR476 ANNULE ET REMPLACE 06-07-2023-10-AR642**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Vu** la demande d'exonération à titre exceptionnel de la redevance d'occupation du domaine public, présentée par l'établissement, LA FOOD BOX représenté par **Mme BENNACER Nora**, reçue le **24 mai 2023**,

**Considérant** que les travaux menés par la CCPA depuis janvier jusqu'à fin décembre 2023, avenue Général Sarrail, impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Il est arrêté ce qui suit :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

**Mme BENNACER Nora**, représentant la société **LA FOOD BOX** dont le siège se situe **12 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privatives pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **LA FOOD BOX** située **12 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### **Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation**

La demande déposée par **Mme BENNACER Nora**, réceptionnée en date du **22 mai 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

### **Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

## **Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement**

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **12 avenue Général Sarraïl 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **4 m<sup>2</sup>**
- Typologie : **trottoir**

## **Article 6 : Modalités financières**

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

M. Le Maire décide à titre exceptionnel d'exonérer **LA FOOD BOX** de janvier à décembre 2023, en raison des travaux de voirie qui impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Le montant **90 €** réglé par **Mme BENNACER Nora** auprès du Trésor public lui sera remboursé.

## **Article 7 : Dispositions particulières**

### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

### **5- Sanctions :**

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

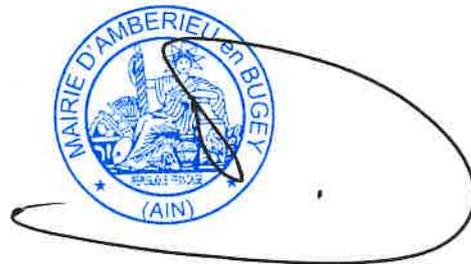
### **Article 8 : Exécution**

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



CJ 06/14/2023-52-AR477

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT  
1 RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre le stationnement des véhicules de l'équipe logistique pour la récupération de matériel au Setup pour l'organisation de « **Espace d'un été** » à **Ambérieu-en-Bugey (01500)** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit sur l'aire de livraison au 1 rue Alexandre Bérard **le mercredi 28 juin 2023 de 7 h 00 à 10 h 00.**

**Article 2 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

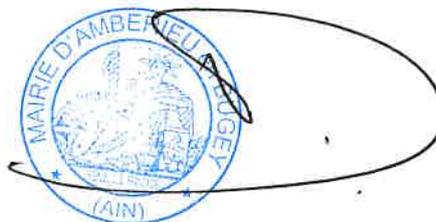
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

15 JUIN 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**06-15-2023-10 AR478**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande reçue le **05 juin 2023** par laquelle l'**entreprise SERPOLLET** domiciliée ZA les Baisses, 68 Impasse Chilleys – 01440 VIRIAT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **18 allée Louis Mouthier** commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SERPOLLET** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **du terrassement pour un branchement électrique sis 18 allée Louis Mouthier**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SERPOLLET** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'une journée.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée entre le **19 et le 23 juin 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.  
En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SERPOLLET**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 15 juin 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**16 JUIN 2023**

ODP/CJ 06/15/2023-52-AR479

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
18 ALLEE LOUIS MOUTHIER**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 05 juin 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise SERPOLLET domiciliée ZA les Blaises, 68 impasse Chilleys, 01440 VIRIAT d'effectuer **des travaux de terrassement pour un raccordement électrique pour le compte de ENEDIS, au 18 allée Louis Mouthier, 01500 AMBERIEU EN BUGEY** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus sur une journée entre les 19 et 23 juin 2023 au 18 allée Louis Mouthier, 01500 Ambérieu en Bugey :**

- La chaussée sera rétrécie.

**Article 2 : Stationnement**

**Le stationnement sera interdit au droit du 18 allée Louis Mouthier, 01500 Ambérieu en Bugey.**

**Article 3 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERPOLLET.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SERPOLLET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

  
Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



16 JUIN 2023

ODP/CJ 06/15/2023-52-AR480

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
149 RUE DU TREMOLLARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 5 juin 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise SERPOLLET domiciliée ZA les Blaises, 68 impasse Chilleys, 01440 VIRIAT d'effectuer **des travaux de terrassement pour un raccordement électrique pour le compte de ENEDIS, au 149 rue du Trémollard, 01500 AMBERIEU EN BUGEY** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus sur une journée entre les 19 et 23 juin 2023 au 149 rue du Trémollard, 01500 Ambérieu en Bugey :**

- **La route sera barrée et des panneaux de signalisation annonceurs seront positionnés aux entrées de la voie.**

**Article 2 : Stationnement**

**Le stationnement sera interdit au droit du 149 rue du Trémollard.**

**Article 3 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERPOLLET.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SERPOLLET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 JUIN 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 06-15-2023-10-AR481**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **01 juin 2023** par laquelle l'**entreprise SOCIETE CHAMPENOISE** 20 rue des Aulnes 69140 CHAMPAGNE AU MONT D'OR sollicite l'autorisation à **stationner des fourgons et des poids lourds sur la parcelle BN 449 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**entreprise SOCIETE CHAMPENOISE**, est autorisée à stationner des fourgons et des poids lourds **sur la parcelle BN 449, 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **10 juillet pendant 14 jours.**

#### Article 3

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à laisser le libre-accès à la benne à verre située à l'entrée du parking.

L'avenue Jules Pellaudin sera barrée le **20 juillet 2023** en raison du passage du Tour de France et l'accès à la parcelle sera impossible.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 15 juin 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

16 JUN 2023

ODP/CJ 06/15/2023-52-AR482

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
152 RUE DU TIRET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 20 avril 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise ELCC domiciliée Zone Artisanale 189 rue Sous la Côte, 01450 PONCIN d'effectuer **des travaux, au 152 rue du Tiret, 01500 AMBERIEU EN BUGEY** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus sur une période de 4 jours entre le 26 juin 2023 et le 10 juillet 2023 au 152 rue du Tiret, 01500 Ambérieu en Bugey :**

- **La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par panneaux.**

**Article 2 : Stationnement**

**Le stationnement sera interdit au droit du 152 rue du Tiret.**

**Article 3 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise ELCC.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise ELCC et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 JUIN 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**06-15-2023-10 AR483**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande reçue le **14 juin 2023** par laquelle l'**entreprise COLAS** domiciliée domiciliée chemin de la Gravière 01000 SAINT DENIS LES BOURG, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **avenue du Colonel Chambonnet**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise COLAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **la réalisation la préparation et de la pose de l'enrobé avenue du Colonel Chambonnet**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise COLAS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le **24 juillet 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

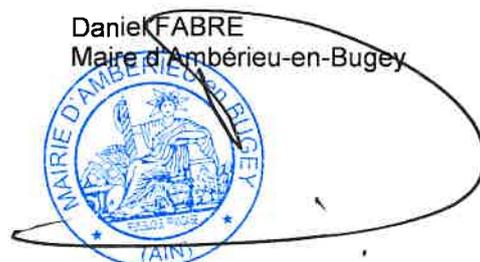
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 06 juillet 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**07 JUL. 2023**



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**06-15-2023-10 AR484**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **14 juin 2023** par laquelle **l'entreprise COLAS** domiciliée domiciliée chemin de la Gravière 01000 SAINT DENIS LES BOURG, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **chemin de l'Aviation**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

**L'entreprise COLAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **la réalisation la préparation et de la pose de l'enrobé sise rue chemin de l'Aviation**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise COLAS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15ours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le 10 juillet 2023.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

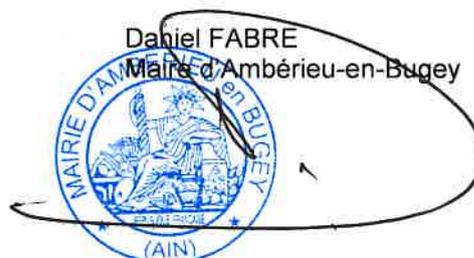
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 15 juin 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**22 JUN 2023**



Le 15 juin 2023

PUB2023-45

N/Réf : 06/15/2023-34-AR485

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 16 mars 2023 par Monsieur Eric CAGNIN, Président de l'association « La Boule du Gardon » et dont le siège social est situé au 80, rue de Vareilles – 01500 AMBERIEU EN BUGUEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (repas et sandwiches) lors de la Vogue qui se tiendra les 29 et 30 juillet 2023 de 10h à 23h sur la Place de Vareilles.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Monsieur Eric CAGNIN, Président de l'association « La Boule du Gardon » et dont le siège social est situé au 80, rue de Vareilles – 01500 AMBERIEU EN BUGUEY - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (repas et sandwiches) lors de la Vogue qui se tiendra les 29 et 30 juillet 2023 de 10h à 23h sur la Place de Vareilles.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Eric CAGNIN-Président de « La Boule du Gardon » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 15 juin 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 19 JUIN 2023 .....

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**12 RUE JEAN MONNET**

ODP/CJ – 06/15/2023-52-AR486

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise NCD Travaux Publics en date du 9 juin 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter les travaux réalisés par l'entreprise NCD Travaux Publics, domiciliée 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET pour le compte de ORANGE, au 12 rue Jean Monnet, 01500 AMBERIEU en BUGUEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus entre le 26 juin 2023 et 28 juillet 2023, 12 rue Jean Monnet à 01500 AMBERIEU EN BUGUEY :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux,
- Le stationnement sera interdit.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise NCD Travaux Publics.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise NCD Travaux Publics et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 JUIN 2023

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CJ 06/17/2023-52-AR487

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
56 RUE AMEDEE BONNET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise DYMENALU en date du 6 juin 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise DYMENALU domiciliée 7 rue de la Gare, 69330 MEYZIEU d'effectuer **des travaux de réfection de toiture au 56 rue Amédée Bonnet, 01500 AMBERIEU EN BUGHEY** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus sur une période de 11 jours entre le 3 juillet 2023 et le 18 juillet 2023 au 56 rue Amédée Bonnet, 01500 Ambérieu en Bugey :**

- **La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par panneaux.**

**Article 2 : Stationnement**

**Le stationnement sera interdit au droit du 56 rue Amédée Bonnet.**

**Article 3 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise DYMENALU.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise DYMENALU et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**22 JUN 2023**



ODP/CJ – 06/17/2023-52-AR488

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
CHEMIN DE L'AVIATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise COLAS en date du 14 juin 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter la **préparation de l'enrobé, chemin de l'Aviation, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500)** entrepris par l'entreprise COLAS, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus sur 15 jours à compter du 10 juillet 2023, chemin de l'aviation à AMBERIEU-EN-BUGEY :**

- la chaussée sera rétrécie,
- le stationnement sera interdit.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 JUIN 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**79 RUE ALEXANDRE BERARD**

ODP/CJ – 06/17/2023-52-AR489

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SBTP en date du 13 juin 2023,

**CONSIDERANT** que pour **permettre et faciliter des travaux GRDF, rue 79 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY** réalisés par l'entreprise SBTP domiciliée 8 Avenue Arsène d'Arsonval à 01008 BOURG EN BRESSE CEDEX dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus sur une durée de 1 à 3 jours entre le 17 juillet 2023 et le 21 juillet 2023, au 79 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Les piétons passeront en face.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SBTP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SBTP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**22 JUIN 2023**



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY  
(AIN)



Le 19 juin 2023

SPORT2023-28

Nos Réf : 06/19/2023-34-AR490

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 18 juin 2023 par Madame Marielle MICHELAS, vice-trésorière de l'association dénommée « Vélo Club Ambérieu » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix au 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (hot-dog, chips) lors de l'Ambarroise Rando VTT qui se tiendra le dimanche 27 août 2023 de 7h à 16h au Bois des Brosses.

**Considérant** que l'association dénommée « Vélo Club d'Ambérieu » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article I :

Madame Marielle MICHELAS, vice-trésorière de l'association dénommée « Vélo Club Ambérieu » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix au 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot-dog, chips) lors de l'Ambarroise Rando VTT qui se tiendra le dimanche 27 août 2023 de 7h à 16h au Bois des Brosses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX

Tél. 04 74 46 17 00

[www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Marielle MICHELAS, vice-trésorière de l'association dénommée « Vélo Club d'Ambérieu » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 19 juin 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION  
22 JUIN 2023

LE .....